



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Commune de Sainte-Maxime

Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Appontement de la Nartelle

Fiche de compréhension

Préambule :

Suite à la délibération du conseil municipal du 21 juin 2017, la commune de Sainte-Maxime sollicite une concession d'utilisation du domaine public maritime afin de pouvoir installer, sur la plage de la Nartelle, un appontement fixe.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement littoral et de la politique de développement durable de la commune, qui visent à privilégier les modes de déplacement doux et favoriser les transports en commun.

Objet de la concession :

La demande de concession porte sur une période de 30 ans.

L'objet de la concession est l'installation et le maintien, sur le domaine public maritime, d'un appontement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une longueur de 70 m pour une surface de 200 m²;
- la structure sera constituée de béton armé ;
- pour une meilleure intégration dans le site, la partie supérieure sera recouverte d'un platelage en bois ;
- l'ancrage se fera au moyen de pieux ;
- il sera relié à la plage par une passerelle amovible (6 m²).

Il est à noter que ce ponton sera positionné au droit des bâtiments communaux situés en arrière plage et devant abriter, à terme, une gare maritime.

L'implantation de ce ponton permettra l'accueil de navettes de transport maritime. Les bateaux du poste de secours situé sur la plage pourront s'y amarrer. Les navires de plaisance pourront l'utiliser pour embarquer/débarquer des passagers. Le stationnement de longue durée sera proscrit.

Le ponton pourra être utilisé uniquement si la réglementation du plan d'eau applicable dans le secteur de son installation écarte tous risques de conflits d'usage, notamment compte tenu des rotations des navettes maritimes.

La concession ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

Déroulement de l'instruction administrative :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants) :

- le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R.2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 4 novembre 2020 ;

- un avis d'information rappelant les caractéristiques principales du projet a été publié dans les journaux « Var Matin » et « La Provence » le 22 décembre 2020. Cette publicité préalable a été effectuée avant l'ouverture de l'instruction administrative comme prévu par l'article R.2124- 5.

Le projet de concession a été ensuite transmis pour avis aux différents services intéressés :

- le service déconcentré chargé des affaires maritimes : consulté au titre de l'article R.2124-6, le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a rendu un avis favorable le 30 décembre 2020 ;

- le commandant de la zone maritime Méditerranée a été consulté aux titres des articles R.2124-6 et R.2124-56. Il a émis un avis conforme favorable le 22 janvier 2021 ;

- le directeur départemental des finances publiques a été consulté au titre de l'article R.2124-6. Il a fixé les conditions financières du projet le 15 mars 2021 ;

- la commission nautique locale a été consultée au titre de l'article R.2124-6 : elle a émis un avis favorable sur le projet le 30 novembre 2021;

- le préfet maritime a été consulté en sa qualité d'autorité chargée de l'action de l'État en mer pour avis conforme au titre de l'article R.2124-56 relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Un avis favorable a été émis le 16 décembre 2021.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables (avec, pour certains, des réserves qui ont été levées par l'introduction des dispositions nécessaires dans la convention) et les conditions financières de l'opération ayant été définies, le gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Conclusion :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. Dans ces conditions, le dossier peut être soumis à l'enquête publique, comme prévu à l'article R.2124-7 du même code.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE